

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la requête en date du 02 février 2026, présentée par **Monsieur ROUSSEAU Christophe** représentant l'**entreprise SNCF Réseau** – 25 rue Fabienne Landy – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,

Considérant, que des travaux de démontage des tiges filtrées sur ouvrage, **rue Paul Huet 37500 Chinon**, nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2026-081 en date du 11 février 2026.

Article 2 : En raison de travaux de démontage des tiges filtrées sur ouvrage, par l'**entreprise SNCF Réseau**, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits, **rue Paul Huet** dans sa partie comprise entre les carrefours formés avec l'avenue Gambetta et la rue de la Roche Faucon. Le stationnement d'un véhicule de chantier sera autorisé au droit des travaux :

- **Le 17 février 2026 de 09 h 00 à 14 h 00**

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux la circulation de tout véhicule sera interdite rue de la Roche Faucon dans le sens **NORD / SUD** sauf pour les riverains.

Article 4 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 5 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire, 72 heures avant le début des travaux.

Article 6 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-1.

Article 7 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Chinon et Azay le Rideau, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, le Responsable chargé des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le **16 FEV. 2026**

Fait à Chinon, le **16 FEV. 2026**

Le Maire

Fait à Chinon, le **16 FEV. 2026**

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

Jean-Luc DUPONT